

QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME SESSION

Jugement n° 2352

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre le Conseil de coopération douanière (CCD), également connu sous le nom d'Organisation mondiale des douanes (OMD), formée par M. G. B. le 3 mars 2003, la réponse de l'Organisation du 1^{er} juillet, la réplique du requérant du 13 octobre 2003 et la duplique de l'Organisation en date du 22 janvier 2004;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. L'alinéa a) de l'article 12 du Statut du personnel se lit comme suit :

«Le Secrétaire général peut, après avis d'un organe consultatif, mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire :

1) [...]

2) si le poste du fonctionnaire est supprimé [...] et qu'il n'existe pas de postes vacants pour lesquels le Secrétaire général estime que le fonctionnaire a les qualifications requises;

[...]»

Le requérant, ressortissant belge né en 1950, entra au service du CCD en mai 1974 en tant qu'agent administratif principal et fut affecté au service de la comptabilité. Il fut par la suite nommé au poste, de grade B6, de gestionnaire des documents et du système informatique puis à celui d'administrateur du Service informatique. Il fut réaffecté aux Services généraux à partir du 3 janvier 2000, puis au Service Bâtiment et viabilités de la Division de l'administration et du personnel à compter du 6 juillet 2001.

Lors d'un entretien qui se déroula le 5 septembre 2001, le chef de la Division de l'administration et du personnel indiqua au requérant que le poste de gestionnaire des documents et du système informatique n'existait plus, les tâches y afférentes ayant été redistribuées. Il lui précisait qu'il avait l'intention de proposer la suppression de son poste budgétaire de grade B6 au Secrétaire général et de créer, à partir des fonctions qu'il exerçait au sein du Service Bâtiment et viabilités, un nouveau poste de grade B3 qui lui serait proposé. Ayant été saisi par un mémorandum du chef de l'administration et du personnel également du 5 septembre, le Comité du personnel fit savoir à ce dernier qu'il ne s'opposait pas à la suppression du poste du requérant mais tenait à ce que le poste de grade B3 qui serait créé lui soit offert. Par un courrier du 19 septembre 2001, le Secrétaire général informa le requérant qu'après avoir recueilli l'avis de l'organe consultatif compétent il avait décidé de supprimer le poste de gestionnaire des documents et du système informatique et que son engagement prendrait fin le 31 janvier 2002.

Le 18 octobre 2001, le requérant demanda au Secrétaire général de modifier ou retirer cette décision. Ce dernier lui répondit le 5 novembre que, la suppression de son poste budgétaire reposant sur des raisons objectives et s'inscrivant dans le cadre de la restructuration du Secrétariat, il confirmait la décision en question. Le Comité de recours fut saisi de l'affaire en décembre 2001. Par un courrier du 4 décembre 2002, qui constitue la décision attaquée, le Secrétaire général communiqua au requérant une copie de la recommandation du Comité de recours et l'informa que, celui-ci n'ayant pu «ni justifier ni valider [ses] revendications», son recours était rejeté.

B. Le requérant dénonce tout d'abord l'absence ou l'insuffisance de motivation dans la mesure où les motifs de

la recommandation du Comité de recours n'ont pas été portés à sa connaissance. Il ajoute que, lorsqu'il a déposé sa requête, il ne connaissait toujours pas les véritables motifs de la résiliation de son engagement. D'après lui, le Secrétaire général n'a pas donné les raisons qui l'ont conduit à s'écarter du projet de reclassement de son poste au grade B3 et n'a pas suivi l'avis du Comité du personnel comme il en avait l'obligation.

Il soutient par ailleurs que les dispositions de l'alinéa a) de l'article 12 du Statut du personnel, de l'alinéa a) de l'article 12.1 du Règlement du personnel et de la note de service n° 142 ont été violées en ce que la décision de mettre fin à ses services n'a pas été précédée d'un avis du Comité du personnel. En effet, si ce dernier a été consulté sur le projet tendant à créer un poste de grade B3, il ne l'a pas été sur celui relatif à la résiliation de son engagement à la suite de la suppression de son poste. Le requérant met en doute la validité de l'avis dudit comité.

Aux yeux du requérant, les dispositions de l'article 10 et de l'alinéa a) de l'article 12 du Statut ont été violées du fait que son poste budgétaire n'avait pas été supprimé au moment où la décision de résilier son engagement a été prise, ou avait été supprimé par une autorité incompétente, le Secrétaire général n'étant pas, selon lui, compétent à lui seul pour supprimer son poste.

En outre, le requérant accuse l'Organisation d'avoir fait preuve de «désinvolture» et d'avoir «expédié» la question de son reclassement.

Il considère également qu'en décidant de l'affecter aux Services généraux puis au Service Bâtiment et viabilités, l'administration a violé le principe de la correspondance entre grade et emploi ainsi que l'obligation de traiter le personnel avec respect.

Enfin, il dénonce un détournement de pouvoir en ce que la décision de supprimer son poste budgétaire n'était pas motivée par l'intérêt du service mais par la volonté de se débarrasser d'un «fonctionnaire indésirable».

Le requérant demande l'annulation des décisions des 19 septembre 2001 et 4 décembre 2002 ainsi que sa réintégration. A titre subsidiaire, il réclame, en réparation du préjudice causé à sa carrière, une somme correspondant à «tous les avantages pécuniaires ou évaluables en argent» dont il aurait bénéficié s'il avait conservé un emploi de niveau B6, déduction faite des avantages pécuniaires qu'il a obtenus ou obtiendrait auprès d'un autre employeur. Il sollicite également 20 000 euros au titre du préjudice moral subi ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse s'applique à démontrer que le requérant connaissait parfaitement les motifs de la décision de résilier son engagement avant que celle-ci ne soit prise et elle souligne qu'il ressort de la lettre du 5 novembre 2001 que cette décision s'inscrivait dans le cadre de la restructuration du Secrétariat. Elle considère que la procédure de consultation du Comité du personnel a été régulière et que c'est sur la base de l'avis de celui-ci que le Secrétaire général a pris sa décision. Ce dernier n'était pas lié par le projet de création d'un poste de grade B3, pas plus que par l'avis du Comité du personnel. Tout en relevant que l'article 29.3 du Règlement du personnel prévoit que seule la recommandation du Comité de recours doit être transmise au fonctionnaire, l'Organisation joint l'intégralité du rapport de ce comité à son mémoire en réponse.

D'après la défenderesse, le Comité du personnel s'est réuni le 11 septembre 2001 pour examiner le mémorandum du 5 septembre qui mentionnait la suppression éventuelle du poste du requérant. Ledit comité s'étant prononcé sur la suppression du poste de l'intéressé, il ne se justifiait pas de le consulter à nouveau, une fois cette formalité effectuée. Son président a toutefois été informé qu'il s'était avéré impossible de réaffecter le requérant au sein du Secrétariat. Au demeurant, les dispositions applicables ont été en tous points respectées.

Par ailleurs, l'Organisation fait observer que le Comité financier et le Conseil ont été informés de la suppression du poste du requérant et l'ont approuvée. Le Secrétaire général, qui est responsable de l'organisation des services, a suivi la pratique constante en la matière.

La défenderesse prétend s'être acquittée pour le mieux des obligations qu'elle avait envers le requérant. Elle déclare que la résiliation de l'engagement de ce dernier était inévitable dès lors qu'elle n'a pas pu le réaffecter. Elle ajoute que la création du poste de grade B3 n'était pas dans son intérêt et que le chef de l'administration et du personnel, qui avait multiplié les démarches pour l'aider à retrouver du travail en dehors de l'Organisation, n'a pas reçu de réponse à ses lettres.

La défenderesse considère en outre que le Tribunal ne saurait examiner, à l'occasion d'une requête dirigée contre

une décision particulière, la validité d'une série de décisions antérieures que le requérant n'a pas attaquées dans les délais.

S'agissant de l'argumentation de l'intéressé relative au détournement de pouvoir, l'Organisation fait valoir que celle-ci repose sur des «amalgames dénués de pertinence et sur des affirmations sans fondement». Elle conclut en indiquant que, d'après le Comité de recours, le requérant n'a pas fait l'objet d'un «quelconque manque de respect».

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que, pour l'essentiel, l'Organisation n'a pas répondu à ses moyens et il les réitère dans leur ensemble. Il estime que, si le Secrétaire général avait le droit de s'écarter de l'avis du Comité du personnel, il devait néanmoins s'expliquer. A ses yeux, en suggérant que ce comité a été consulté non seulement sur la question de la suppression de son poste mais aussi sur la possible résiliation de son engagement, la défenderesse méconnaît le sens tant du mémorandum du 5 septembre 2001 que de l'avis dudit comité.

Le requérant s'applique par ailleurs à démontrer que l'Organisation n'a pas exploré toutes les possibilités de réaffectation et a mis en œuvre, sous couvert d'une restructuration du Secrétariat, une politique d'éviction des fonctionnaires qui, parce qu'ils avaient acquis une certaine ancienneté, risquaient de faire obstacle à la «réforme drastique des conditions d'emploi» qui était envisagée.

Il complète ses conclusions en évaluant le préjudice causé à sa carrière à 1 359 225,64 euros.

E. Dans sa duplique, la défenderesse conteste de nouveau chacun des moyens avancés par le requérant. Elle précise que, si un fonctionnaire licencié doit se voir proposer des postes vacants, ce droit n'implique pas une obligation de lui proposer n'importe quel emploi. Elle répète qu'elle s'est bien assurée qu'aucun poste susceptible d'être proposé au requérant n'allait devenir vacant.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, après avoir notamment occupé à l'OMD les fonctions, de grade B6, de gestionnaire des documents et du système informatique puis d'administrateur du Service informatique, fut affecté au Service Bâtiment et viabilités en juillet 2001.

Le 5 septembre 2001, au cours d'un entretien, le chef de l'administration et du personnel l'informa de son intention de proposer au Secrétaire général la suppression de son poste budgétaire de grade B6, aux motifs que les tâches techniques afférentes au poste de gestionnaire des documents et du système informatique avaient été redistribuées et que ses fonctions d'alors au sein du Service Bâtiment et viabilités, correspondant aux grades B2 et B3, seraient attribuées à un nouveau poste de grade B3, qui lui serait proposé. Le chef de l'administration et du personnel faisait aussi savoir au requérant qu'au cas où il n'accepterait pas ce poste il bénéficierait d'une aide pour trouver un autre emploi.

Le même jour, le chef de l'administration et du personnel saisit le Comité du personnel par un mémorandum relatant ledit entretien. Le Comité lui répondit qu'il ne s'opposait pas à la suppression du poste en question, mais qu'il tenait à ce que le nouveau poste de grade B3 qui serait créé soit offert au requérant.

Par une lettre du 19 septembre 2001, le Secrétaire général informa le requérant de sa décision de supprimer le poste de gestionnaire des documents et du système informatique de grade B6 et de mettre fin à son engagement au 31 janvier 2002.

A l'issue de la procédure de recours interne, le Secrétaire général notifia au requérant le rejet de son recours par une lettre du 4 décembre 2002 que l'intéressé reçut le lendemain. Telle est la décision qui fait l'objet de la présente requête.

2. Le requérant demande l'annulation des décisions du 19 septembre 2001 et du 4 décembre 2002 ainsi que sa réintégration. A défaut, il réclame une réparation au titre du préjudice causé à sa carrière et du préjudice moral subi. Il réclame également les dépens.

A l'appui de sa requête, il développe sept moyens portant sur différents points et notamment sur la régularité de la procédure.

3. Le requérant reproche à l'Organisation d'avoir violé les dispositions de l'article 12, alinéa a), du Statut du personnel, de l'article 12.1, alinéa a), du Règlement du personnel et de la note de service n° 142, en ce que la décision de mettre fin à son engagement n'a pas été précédée d'un avis émis par le Comité du personnel «conformément à l'article 31 du Statut et à sa réglementation d'application».

La défenderesse affirme que le Comité du personnel s'est réuni le 11 septembre 2001 pour examiner le mémorandum du 5 septembre du chef de l'administration et du personnel qui indiquait non seulement qu'il était prévu de supprimer le poste du requérant mais aussi que, faute de transfert sur un poste de grade B3 dont le chef de l'administration et du personnel envisageait de proposer la création, l'intéressé recevrait une aide de l'Organisation pour trouver un autre emploi.

Elle ajoute que le Secrétaire général a suivi l'avis du Comité concernant la suppression du poste du requérant et a réservé sa position sur la question du poste de grade B3 pour finalement décider de ne pas le créer. Dès lors, selon elle, le licenciement du requérant était inévitable, du moins après que tous les efforts possibles auraient été faits pour le réaffecter. Elle soutient enfin que, le Comité du personnel ayant donné son avis sur la suppression du poste du requérant, il ne se justifiait pas de le consulter à nouveau une fois que tout eut été fait pour le réaffecter.

4. Les dispositions pertinentes des Statut et Règlement du personnel et de la note de service n° 142 se lisent comme suit :

Article 12, alinéa a), du Statut :

«Le Secrétaire général peut, après avis d'un organe consultatif, mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire [...]»

Article 12.1, alinéa a), du Règlement :

«La décision de mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire est prise par le Secrétaire général après consultation de l'organe consultatif compétent.»

Note de service n° 142 :

«L'organe consultatif dont l'avis doit être pris en application de l'alinéa a) [de l'article 12.1 du Règlement] est la Commission administrative dans le cas des fonctionnaires de la catégorie A et le Comité du personnel pour toutes les autres catégories. [...]»

Il résulte de ces dispositions qu'en l'espèce l'avis du Comité du personnel devait nécessairement être requis avant que ne soit prise la décision de mettre fin à l'engagement du requérant. Le but de la consultation d'un organe consultatif, avant de mettre fin aux fonctions d'un agent, est de permettre à cet organe d'examiner que toutes les conditions pour la mise en œuvre d'une telle mesure sont réunies afin de soumettre une recommandation au chef exécutif.

5. Le Tribunal relève que, s'il est constant, comme il ressort des pièces du dossier et des écritures des parties, que le Comité du personnel a bien été consulté sur la suppression du poste de grade B6 et la création d'un poste de grade B3 au sein du Service Bâtiment et viabilités, il n'en a pas été de même, formellement, pour ce qui concerne le projet de mettre fin à l'engagement du requérant comme le prescrivent pourtant les textes cités ci-dessus, même si, selon la défenderesse, le président du Comité du personnel a été informé oralement par le chef de l'administration et du personnel qu'il s'était avéré impossible de réaffecter le requérant au sein du Secrétariat. En effet, dans le mémorandum du 5 septembre 2001 par lequel le chef de l'administration et du personnel avait saisi le Comité du personnel, il n'était question que de la suppression du poste de grade B6 du requérant, dont ce dernier n'exerçait plus les fonctions, et de la création d'un nouveau poste de grade B3 qui lui serait proposé, et ce n'était que dans l'hypothèse où l'intéressé refuserait ce poste qu'une aide devait lui être fournie pour trouver un autre emploi. Il en résulte que le Comité du personnel n'avait dès lors pas été régulièrement consulté avant que ne soit prise la décision du 19 septembre 2001 de mettre fin à l'engagement du requérant, comme le prescrivent les articles 12 du Statut et 12.1 du Règlement du personnel expressément visés par ladite décision (voir le jugement 1696, au considérant 5).

La décision attaquée ayant été prise en violation des textes applicables, elle doit être tenue pour illégale, sans que le Tribunal ait à se prononcer sur les autres moyens de la requête.

6. Le requérant demande sa réintégration ou, à défaut, l'octroi, en réparation du préjudice causé à sa carrière, d'une somme correspondant à «tous les avantages pécuniaires ou évaluables en argent» dont il aurait bénéficié s'il avait conservé un emploi de niveau B6, déduction faite des avantages pécuniaires qu'il a obtenus ou obtiendrait auprès d'un autre employeur. Il réclame également 20 000 euros au titre du préjudice subi ainsi que les dépens.

Dans les circonstances particulières de l'espèce, le Tribunal ne juge pas opportune la réintégration du requérant mais, usant des pouvoirs qu'il détient de l'article VIII de son Statut, décide de condamner l'Organisation à verser au requérant, en raison des illégalités commises et toutes causes de préjudice confondues, une indemnité d'un montant correspondant à deux années de traitement et indemnités sans qu'il soit tenu compte des gains éventuels de l'intéressé auprès d'autres employeurs.

7. Obtenant gain de cause pour l'essentiel, le requérant a droit aux dépens fixés à la somme de 3 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'Organisation versera au requérant une somme calculée sur la base de ce qui est indiqué au considérant 6 ci dessus, toutes causes de préjudice confondues.
2. Elle lui versera également la somme de 3 000 euros à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 13 mai 2004, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 juillet 2004.

Michel Gentot

Jean François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet